

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS DE COLLABORATION
DES JOURNALISTES REMUNERES A LA PIGE (JOURNALISTES-PIGISTES)
DE GROUPE LIAISONS SA**

ACCORD D'ETAPE N° 2

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société GROUPE LIAISONS SA (GLSA), société anonyme au Capital de 6.400.000
Euros

Représentée par Monsieur _____, agissant en qualité de Directeur des Ressources
Humaines,

D'une part,

Et

Les Organisations syndicales :

CFDT
CGT
CGT
SNJ
CFTC
CFE-CGC

D'autre part

Il est conclu le présent Protocole d'Accord d'Etape régissant les conditions de collaboration
des journalistes-pigistes du groupe Liaisons.

Préambule

L'objet du présent protocole est d'éclaircir et de définir un certain nombre de règles afférentes
aux conditions de collaboration des journalistes-pigistes, la rémunération à la pige ne
permettant pas à elle seule de qualifier avec certitude l'ensemble de leurs conditions de
travail.

Cet accord d'étape vient s'inscrire dans la continuité du premier accord signé en avril 2002.

I – REMUNERATION : introduction d’un barème minimal pour les piges

Détermination de la rémunération :

- Chaque rédaction détermine librement son barème de piges, en fonction de la nature des travaux confiés aux pigistes, des différentes rubriques et spécificités techniques de la publication, etc. Cela étant, afin de maintenir une certaine cohérence entre les pratiques tarifaires des différentes rédactions du Groupe, les parties signataires sont convenues, conformément à l’engagement pris lors de la signature du protocole d’étape n° 1, de déterminer un barème minimal pour les piges, qui devra être appliqué à tous les pigistes collaborant avec le Groupe Liaisons sans discrimination. Ce barème minimal doit être appliqué à tous les pigistes, mais des majorations pourront être prévues du fait de contraintes particulières comme l’urgence, l’éloignement, la difficulté du sujet. L’introduction d’un barème minimal ne doit pas remettre en cause les pratiques tarifaires actuelles qui seraient d’ores et déjà d’un niveau supérieur aux minima décrits ci-dessous.
- Le tarif minimum de rémunération du feuillet (un feuillet équivaut à 1.500 signes) est fixé à 50 Euros bruts hors charges, hors congés payés et hors 13^{ème} mois.
- Pour les journalistes stagiaires, afin de faciliter leur intégration dans la société sans pénaliser les rédactions, les tarifs minima sont fixés comme suit :
 - Pour un journaliste stagiaire première année : 45 Euros bruts du feuillet, hors charges, hors congés payés et 13^{ème} mois
 - Pour un journaliste stagiaire 2^{ème} année ou pour un diplômé d’une école reconnue par la profession dans la première année suivant l’obtention du diplôme : 47,50 Euros bruts hors charges, hors congés payés et 13^{ème} mois
- Certaines publications du Groupe ont aujourd’hui des pratiques tarifaires de rémunérations des feuillets qui restent très en-deçà du nouveau barème de piges. Pour ces deux publications, les parties sont convenues de relever progressivement le prix du feuillet, l’objectif étant qu’ils puissent à terme rejoindre le niveau minimum appliqué à toutes les rédactions du Groupe.

L’échéancier de ces publications est le suivant :

- Journal de la Marine Marchande :
 - 35 Euros bruts (hors charges, CP et 13^{ème} mois) à compter du 1^{er} juin 2004
 - 42 Euros bruts (hors charges, CP et 13^{ème} mois) à compter du 1^{er} janvier 2005
 - 50 Euros bruts (hors charges, CP et 13^{ème} mois) à compter du 1^{er} janvier 2006
- Carrosserie :
 - 40 Euros bruts (hors charges, CP et 13^{ème} mois) à compter du 1^{er} juin 2004
 - 45 Euros bruts (hors charges, CP et 13^{ème} mois) à compter du 1^{er} janvier 2005
 - 50 Euros bruts (hors charges, CP et 13^{ème} mois) à compter du 1^{er} janvier 2006

- Il est précisé que le relèvement du tarif du feuillet des publications qui restent à ce jour en-deçà des minima ci-dessus décrits devra s'accompagner d'une hausse corrélative du budget piges dédié aux rédactions concernées.
- Par ailleurs, à partir du moment où la Fédération Nationale de la Presse d'Information Spécialisée adopterait un barème de piges pour la branche, ce barème se substituerait de droit à la règle ci-dessus énoncée s'il s'avérait plus avantageux pour les pigistes que celui entrant en vigueur dans la société.
- La progression du barème minimal entrant en vigueur sera étudié aux mêmes échéances que les augmentations générales dans le cadre des négociations annuelles obligatoires.

II – Date d'entrée en vigueur

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} juillet 2004.

III - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une année, avec bilan à l'issue de la première année, et ensuite tacite reconduction. Il pourra à tout moment être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec AR.

IV - Poursuite des négociations

Les parties signataires du présent accord d'étape s'engagent à continuer les négociations.

V - Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'en deux exemplaires au Greffe des Prud'hommes compétents.

Fait à PARIS, le 7 juillet 2004

Pour les organisations syndicales :

Pour la Direction :

DRH GROUPE

CFDT
CGT
SNJ
CFTC
CFE-CGC